

PROTOCOLE**RELATIF A UN AMENDEMENT
A L'ARTICLE 26 DU PACTE.**

La deuxième Assemblée de la Société des Nations, sous la présidence de Son Excellence le Jonkheer H. A. van Karnebeek, assisté de l'Honorable sir Eric Drummond, Secrétaire général, a adopté, dans sa séance du 3 octobre 1921, la résolution suivante, comportant amendement à l'article 26 du Pacte.

« Le deuxième alinéa de l'article 26 actuel sera remplacé par les deux alinéas suivants :

« *Le Secrétaire général informe les Membres de l'entrée en vigueur d'un amendement.*

Tout Membre de la Société qui n'a pas à ce moment ratifié l'amendement est libre de notifier dans l'année au Secrétaire général son refus de l'accepter. Il cesse, en ce cas, de faire partie de la Société. »

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Membres de la Société qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent protocole restera ouvert à la signature des Membres de la Société; il sera ratifié et les ratifications seront déposées aussitôt que possible au Secrétariat de la Société.

Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26 du Pacte.

PROTOCOL**OF AN AMENDMENT TO AR-
TICLE 26 OF THE COVENANT.**

The Second Assembly of the League of Nations, under the Presidency of His Excellency Jonkheer H. A. van Karnebeek, with the Honourable Sir Eric Drummond, Secretary-General, adopted at its meeting of October 3th, 1921, the following resolution, being an Amendment to Article 26 of the Covenant.

« The second paragraph of the present Article 26 shall be replaced by the two following paragraphs :

« *The Secretary-General shall inform the Members of the taking effect of an amendment.*

Any Member of the League which has not at that time ratified the amendment is free to notify the Secretary-General within a year of its refusal to accept it, but in that case it shall cease to be a Member of the League. »

The undersigned, being duly authorised, declare that they accept, on behalf of the Members of the League which they represent, the above amendment.

The present Protocol will remain open for signature by the Members of the League; it will be ratified and the ratifications will be deposited as soon as possible with the Secretariat of the League.

It will come into force in accordance with the provisions of Article 26 of the Covenant.